

## Code du sport

Version consolidée au 8 novembre 2008

- ▶ Partie réglementaire - Arrêtés
  - ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
    - ▶ TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
      - ▶ Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité
        - ▶ Section 3 Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

Sous-section 1 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome à l'air.

**Article A322-71 En savoir plus sur cet article...**

Les établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique autonome à l'air sont soumis aux règles de technique et de sécurité définies par la présente sous-section.

**Article A322-72 En savoir plus sur cet article...**

Les annexes III-14 à III-17 au présent code déterminent :  
 — les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives (annexe III-14) ;  
 — les niveaux d'encadrement (annexe III-15) ;  
 — les conditions de pratique de la plongée en milieu naturel (annexe III-16 a, III-16 b) ;  
 — le contenu de la trousse de secours (annexe III-17).

**Article A322-73 En savoir plus sur cet article...**

La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par la présente sous-section.

**Article A322-74 En savoir plus sur cet article...**

Le directeur de plongée en milieu naturel est titulaire au minimum :  
 — du niveau 3 d'encadrement ;  
 — ou du niveau 5 de plongeur uniquement en cas d'exploration.  
 Il faut entendre par exploration la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.

**Article A322-75 En savoir plus sur cet article...**

Lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement. Le directeur de plongée autorise les plongeurs de niveau 1 ayant reçu une formation adaptée à plonger entre eux et les plongeurs de niveau 4 à effectuer les baptêmes. La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède six mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

**Article A322-76 En savoir plus sur cet article...**

Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée. Une équipe est une palanquée réduite à deux plongeurs.

**Article A322-77 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Arrêté du 18 juillet 2008 - art. 5

Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants. L'encadrement de la palanquée est assuré par un guide de palanquée titulaire des qualifications mentionnées en annexe III-14 et selon les conditions de pratique définies en annexe III-16 a, III-16 b du présent code. En situation d'autonomie, les plongeurs majeurs de niveau égal ou supérieur au niveau 2 peuvent évoluer en palanquée sans guide selon les conditions définies en annexe III-16 a, III-16 b.

**Article A322-78 En savoir plus sur cet article...**

Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée le matériel de secours suivant :  
 — un moyen de communication permettant de prévenir les secours ;  
 — une trousse de secours dont le contenu minimum est fixé en annexe III-17 du présent code ;  
 — de l'eau douce potable non gazeuse ;  
 — un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène ;  
 — une bouteille d'oxygène gonflée d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la plongée, avec manodétendeur et tuyau de raccordement au BAVU ;  
 — une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur ;  
 — une couverture isothermique ;  
 — un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation, ainsi que, éventuellement, un aspirateur de mucus.  
 Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :  
 — une tablette de notation ;  
 — un jeu de tables permettant de vérifier ou de recalculer les procédures de remontées des plongées réalisées au-delà de l'espace proche.  
 Les matériels et équipements nautiques des plongeurs sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus.

**Article A322-79 En savoir plus sur cet article...**

L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

**Article A322-80 En savoir plus sur cet article...**

Sauf dans les piscines ou fosses de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, les plongeurs évoluant en autonomie et les guides de palanquée sont équipés chacun d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée. En milieu naturel, le guide de palanquée est équipé d'un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets. Les plongeurs en autonomie sont munis d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.

**Article A322-81 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Arrêté du 18 juillet 2008 - art. 5

Les plongeurs accèdent, selon leur compétence, à différents espaces d'évolution :  
 Espace proche : de 0 à 6 mètres ;  
 Espace médian : de 6 à 20 mètres ;  
 Espace lointain : de 20 à 40 mètres.  
 Dans des conditions matérielles et techniques favorables, l'espace médian et l'espace lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres. La plongée subaquatique autonome à l'air est limitée à 60 mètres. Un dépassement accidentel de cette profondeur de 60 mètres est autorisé dans la limite de 5 mètres. En cas de réimmersion, tout plongeur en difficulté est accompagné d'un plongeur chargé de l'assister. Les annexes III-16 a et III-16 b fixent les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leur niveau.

**Article A322-82 En savoir plus sur cet article...**

Une palanquée constituée de débutants ne peut évoluer que dans l'espace proche. En fin de formation technique conduisant au niveau 1 de plongeur, celle-ci peut évoluer dans l'espace médian sous la responsabilité d'un guide de palanquée.

**Article A322-83 En savoir plus sur cet article...**

Une palanquée constituée de plongeurs de niveau 1 ne peut évoluer que dans l'espace médian et sous la responsabilité d'un guide de palanquée. En fin de formation technique conduisant au niveau 2, celle-ci peut évoluer dans l'espace lointain, sous la responsabilité d'un enseignant qualifié.

**Article A322-84 En savoir plus sur cet article...**

A l'issue d'une formation adaptée, le directeur de plongée peut autoriser les plongeurs majeurs de niveau 1 à plonger en équipe dans une zone n'excédant pas 10 mètres, dans les conditions suivantes :

- cette zone de plongée est dépourvue de courant et présente une visibilité verticale égale à la profondeur ;
- aucun point de cette zone ne doit être éloigné de plus de 30 mètres d'un point fixe d'appui ;
- cette zone est surveillée, en surface, par deux personnes possédant au minimum, l'une, le niveau 3 d'encadrement et, l'autre, le niveau 4 de plongeur, prêtes à intervenir à tout moment à l'aide d'une embarcation ;
- l'un des surveillants se tient en permanence prêt à plonger ;
- l'obligation d'embarcation n'est pas applicable aux fosses de plongée ;
- un même groupe de deux surveillants ne peut prendre en charge plus de cinq équipes.

**Article A322-85 En savoir plus sur cet article...**

Les plongeurs majeurs de niveau 2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger entre eux dans l'espace médian. Si la palanquée est constituée de plongeurs majeurs de niveaux 2 et 3, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace médian.

**Article A322-86 En savoir plus sur cet article...**

Les plongeurs de niveau égal ou supérieur au niveau 2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie. En l'absence du directeur de plongée, les plongeurs de niveaux 3 et supérieurs peuvent plonger entre eux et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée.

**Article A322-87 En savoir plus sur cet article...**

Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables à l'apnée, à la plongée archéologique, souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatique.